



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0042
Déposé le 19/04/2023 Complété le 19/04/2023 Date affichage dépôt : Par : Monsieur JEAN TEYSSEDE Demeurant à : 7 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain sis 7 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD329	Destination : Modification de clôture

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'U.D.A.P en date du 09 juin 2023

CONSIDERANT que les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement.

CONSIDERANT l'absence d'information sur l'environnement du projet et sur les modalités d'exécution des travaux ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité des abords du Monument Historique précité. Un avis défavorable est formulé en l'état d'incomplétude du dossier et/ou d'inintelligibilité des documents versés à demande

CONSIDERANT que le projet est, dans ses dispositions actuelles énoncées, de nature à porter atteinte aux abords du Monument Historique.

CONSIDERANT que le dossier de déclaration préalable est toujours incompréhensible. Veuillez verser tous les documents nécessaires à l'appréhension du projet dans le cadre d'une nouvelle demande, soit :

- DP3. Un plan en coupe du terrain et de la construction (Art. R. 431-10 b du code de l'urbanisme) ;

- DP4. Les plans des façades et des toitures (Art. R. 431-10 a du code de l'urbanisme) : Fournir une élévation cotée dans les deux dimensions de chaque façade indiquant l'état existant et projeté ;
- DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme) : Vous pouvez fournir une simple photographie sur laquelle vous devez indiquer le mur à reconstruire en le hachurant par exemple ;
- DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 15 JUIN 2023

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,




Jean-Jules MORTEO

NOTA: le mur doit être reconstruit à l'identique. Tout autre procédé ou projet fera l'objet d'un refus.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

16 JUIN 2023